UZES.FR

Obtenir la médaille du travail

Si vous souhaitez plus d'informations et télécharger votre demande pour :

Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ?

L'inspection du travail est chargée de veiller à la bonne application du droit du travail.

À ce titre, elle informe et conseille les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur les dispositions applicables à leur situation et réalise des contrôles sur les lieux de travail.

Dans quelles situations peuvent-ils contacter l'inspection du travail ?

Nous faisons un point sur la réglementation.

Quelles sont les missions de l'inspection du travail ?

Les missions de l'inspection du travail sont les suivantes :

- **Informer** : faciliter l'accès au droit permet un meilleur respect des lois et des règles
- **Conseiller** : adapter l'information aux employeurs et aux salariés sur les dispositions applicables à leur situation
- **Concilier** : servir de médiateur entre employeur et salariés lors d'un conflit collectif du travail
- **Contrôler** : vérifier l'application du droit du travail (santé, sécurité, représentation du personnel, durée du travail, travail illégal...)

L'inspection du travail a également un pouvoir de **décision**. Dans certaines situations, l'employeur doit obtenir son autorisation avant d'agir.

Dans quels cas l'employeur doit-il obligatoirement saisir l'inspection du travail ?

L'employeur doit informer l'inspection du travail ou lui demander l'autorisation avant d'agir, notamment dans les situations suivantes :

- Demande d'autorisation d'une rupture conventionnelle (particuliers) ou d'un licenciement d'un salarié protégé (particuliers)
- Demande de dérogation aux durées maximales de travail (particuliers)
- Mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés (particuliers) en l'absence de représentant du personnel
- Demande de dérogation à la réglementation du travail des jeunes (particuliers)

- Transmission du règlement intérieur de l'entreprise (particuliers)

Dans quelles situations un salarié peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un salarié peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

- Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi
- Non respect par l'employeur de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail (particuliers), de santé et de sécurité du personnel (particuliers) par exemple
- Harcèlement (particuliers), discrimination (particuliers) au sein de l'entreprise
- Non respect de l'interdiction de fumer (particuliers) dans les locaux de l'entreprise

Dans quelles situations un représentant du personnel peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un représentant du personnel peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

- Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi
- Si il considère que les conditions d'exercice de son mandat ne sont pas respectées
- Non respect par l'employeur de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail (particuliers), de santé et de sécurité du personnel (particuliers) par exemple
- Harcèlement (particuliers), discrimination (particuliers) au sein de l'entreprise
- Non respect de l'interdiction de fumer (particuliers) dans les locaux de l'entreprise
- Manquements à certaines règles encadrant les stages des étudiants en milieu professionnel (particuliers)

Dans quelles situations un employeur peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un employeur peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

- Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi
- Contrôle de l'inspection du travail au sein de l'entreprise ou réception d'un courrier émanant de l'inspection du travail
- Volonté de faciliter le dialogue social dans l'entreprise
- Souhait d'informer l'inspection du travail sur la situation de l'entreprise.

L'inspection du travail peut-elle jouer un rôle de médiateur dans un conflit entre un employeur et ses salariés ?

L'inspection du travail peut servir de médiateur en cas de litige **collectif** au sein d'une entreprise, à la demande des parties (grèves, blocage lors des négociations, ...).

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F107&cHash=4c7634557a17e3778a6e9e261fe155ac?

L'inspection du travail peut-elle régler un litige individuel entre un employeur et un salarié ?

Non, car les agents de l'inspection du travail ne sont pas juges du contrat de travail. Ils **n'interviennent pas** dans les **litiges individuels**.

Ils n'ont pas compétence, par exemple, pour arbitrer les conflits issus du pouvoir disciplinaire de l'employeur, du paiement ou du calcul du salaire, de la demande de prise de jours de congés payés, etc.

Les agents de l'inspection du travail ne sont pas non plus compétents pour régler un conflit entre un salarié et un particulier employeur.

Dans ces situations, il faut saisir le conseil de prud'hommes (particuliers).

Comment trouver les coordonnées de l'inspection du travail à contacter ?

L'employeur doit afficher au sein de l'entreprise les coordonnées de l'inspection du travail compétente et le nom de l'agent en charge de l'entreprise.

Il est également possible de retrouver les coordonnées de l'inspection du travail en utilisant le lien ci-dessous :

Où s'adresser ?

Direction régionale en charge de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Le salarié peut-il contacter lui même l'inspection du travail ?

Oui, le salarié peut contacter directement l'inspection du travail. Il n'a pas l'obligation d'informer son employeur ou un représentant du personnel.

Le salarié peut-il être sanctionné pour avoir contacté l'inspection du travail ?

Non, le salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur pour avoir contacté l'inspection du travail.

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

https://dreets.gouv.fr/

Rechercher les DDETS sur la carte interactive en cliquant sur le **département** souhaité.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F107&cHash=4c7634557a17e3778a6e9e261fe155ac?

Références

- Code du travail : articles L8112-1 à L8112-2
  Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail
- Code du travail : articles R8124-1 à R8124-33
  Déontologie des agents du système d'inspection du travail
- Code du travail : articles L1321-1 à L1321-6
  Règlement intérieur

CONTACT

DÉMARCHES

Service accueil - Formalités Administratives - Citoyenneté

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

04 66 03 48 48
benoist.antoine@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)